



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la 1ère révision de la carte communale de CRASTES (32)

n°saisine : 2022-10211 n°MRAe : 2022DKO54 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-10211;
- relative à la 1ère révision de la carte communale de CRASTES (32);
- déposée par la commune de Crastes ;
- recue le 2 février 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 03/02/2022 et la réponse en date du 07/02/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 03/02/2022 et la réponse en date du 07/02/2022 ;

Considérant que la commune de Crastes (32), d'une superficie de 1 900 ha, d'une population de 252 habitants en 2019, ayant augmenté de 0,07 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une première révision de la carte communale et prévoit :

- une évolution démographique de soixante habitants supplémentaires d'ici 2032 et un besoin de vingt-sept logements supplémentaires avec une densité de six à sept logements par hectare ;
- de concentrer l'urbanisation future dans le centre bourg ;
- et de remettre les zones constructibles (ZC) en dehors du centre bourg à l'état de zones naturelles ;

Considérant que la zone concernée par la révision de la carte communale est située en dehors de secteurs à enjeux environnementaux ;

Considérant que la révision de la carte communale réduit les zones constructibles (ZC) qui sont par ailleurs centrées sur l'enveloppe urbaine du centre bourg uniquement, limitant ainsi l'étalement urbain et le mitage ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 1ère révision de la carte communale de Crastes, objet de la demande n° 2022-10211 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 25 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Thierry GALIBERT Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.